

5. Les paragraphes 5 et 12 sont supprimés et les anciens paragraphes 6 à 11 deviennent les paragraphes 5 à 10.

6. Au paragraphe 5, deuxième phrase, les mots «l'autorité supérieure» sont remplacés par les mots «l'autorité supérieure du commandement».

7. Le paragraphe 6 est rédigé comme suit:

a) Le droit de codécision prévu par la Loi est applicable dans les domaines suivants:

la formation professionnelle prévue par la force intéressée;

la gestion des institutions sociales fonctionnant exclusivement au profit de la main-d'œuvre civile.

Il est, en outre, applicable pour:

la fixation des heures de début et de fin du travail journalier, y compris les pauses,

la fixation de la date et du lieu de paiement des rémunérations,

et l'établissement du plan des congés,

pour autant que, dans un cas particulier, des motifs impérieux inhérents à l'accomplissement des missions de défense de la force ne s'y opposent pas; en cas de désaccord quant à l'existence de tels motifs, l'autorité supérieure du commandement décide et fait connaître sa décision par déclaration écrite au président du conseil d'entreprise intéressé.

b) Dans les autres cas de codécision prévus par la Loi, ainsi que dans les cas où la codécision n'est pas applicable en vertu des dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa (a) ci-dessus, la procédure de coopération est applicable.

c) L'organisme de conciliation prévu par la procédure de codécision est composé de deux assesseurs, l'un désigné par l'autorité supérieure du commandement, l'autre par le conseil d'entreprise accrédité auprès de celle-ci, ainsi que d'un président neutre sur la personne duquel les parties se seront mises d'accord. Si un accord sur la personne du président n'est pas réalisé, ce dernier sera désigné par le Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. L'autorité supérieure du commandement peut demander que les membres de l'organisme de conciliation possèdent l'habilitation d'accès aux documents classifiés.

### ARTICLE 3

1. Les dispositions actuellement en vigueur restent applicables aux instances fondées sur la protection contre les licenciements, ainsi qu'aux autres actions intentées en vue d'obtenir un jugement déclaratoire ou de déterminer une prestation découlant du contrat de travail, engagées avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. La durée du mandat des conseils d'entreprise existant avant l'entrée en vigueur du présent Accord ne subit aucune modification.